

**COMMUNE DE  
LA ROCHE SUR YON**

**OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

ARRETE N° 2026-VILLE-3095

Demande déposée le 09/03/2026		N° DP 085 191 26 00127
Par :	Ville de la Roche sur Yon	Surface de plancher: 0m <sup>2</sup>
Représenté par :	Monsieur BOUARD Luc	
Demeurant à :	5 rue La Fayette 85000 LA ROCHE SUR YON	
Sur un terrain sis à :	7 rue Salvador Allende 85000 LA ROCHE SUR YON	
Cadastré :	191 AL 620	
Nature des travaux :	Remplacement porte de garage	

**LE MAIRE**

**Vu** la déclaration préalable susvisée,  
**Vu** le Code du patrimoine,  
**Vu** le Code de l'urbanisme,  
**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé,

**Vu** l'avis défavorable du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de la Vendée du 09/04/2026,

**Considérant** le règlement de la zone UAc dans laquelle se situe le projet,

**Considérant** l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France qui précise ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord, pour les motifs suivants :  
 Le projet est situé dans le périmètre de l'AVAP de La Roche-sur-Yon valant Site patrimonial remarquable et que par conséquent, le projet doit être conforme à son règlement.

**Considérant** que le projet propose :

- La suppression du portail métallique existant à deux vantaux,
- Son remplacement par un portail sectionnel plein, de teinte gris anthracite (RAL 7016), associé à une barrière levante dissimulée en arrière-plan,

**Considérant** le règlement de l'AVAP qui stipule qu'il faut :

- « Respecter les qualités architecturales du bâti dans les matériaux utilisés (façade et toiture),
- Respecter les teintes de la pierre, de l'enduit ou de la brique déjà présentes dans la maçonnerie ainsi que les teintes employées sur les bâtiments voisins de même référence architecturale, pour le choix des couleurs, afin de constituer un ensemble harmonieux,
  - Maintenir, si connus ou découverts, les dispositions d'origine et décors (décors de baies, ferronneries, éléments de serrurerie, etc.). »

**Considérant** que le projet ne respecte pas ces dispositions en proposant :

- Le remplacement d'un portail à deux vantaux par un portail sectionnel qui introduit un dispositif de fermeture relevant d'une logique industrielle, inadapté à la typologie du bâti et au caractère du passage et que ce système conduit à une perte de la lecture traditionnelle du portail et à la disparition d'un élément participant à la composition de la façade,
- Un traitement plein et uniforme du portail, ainsi qu'une teinte RAL7016, qui accentuent l'effet de fermeture et de rupture dans la façade, au détriment de son équilibre et de sa lisibilité.

**ARRETE**

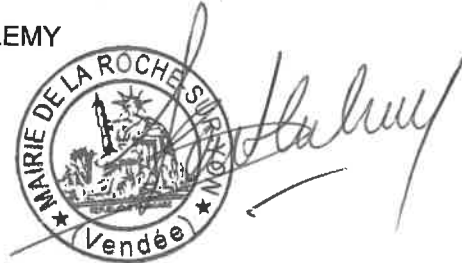
**Article Unique**

Les travaux décrits dans la déclaration susvisée sont **REFUSÉS**.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 20 AVR. 2026

Pour le Maire et par délégation,  
L'Adjointe au logement et à l'urbanisme

Elodie BARTHELEMY



Affichage de l'avis de dépôt le 11/03/2026

**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : : Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le délai de recours contentieux - mentionné ci-dessus - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux (Article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme). Toutefois, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.